

rances qui nous seront données de cette façon. Deux conséquences en découlent. La première c'est le tort causé par cet amendement qui a donné des résultats absolument contraires à ceux qu'on disait en attendre et la deuxième c'est que nous ne pourrions plus accepter d'assurances à l'avenir à moins que le cas qui nous occupe soit réglé.

Nous sommes saisis d'une mesure législative qui sera lourde de conséquences et au sujet de laquelle on devra nous fournir diverses assurances, surtout au moment de l'examen en comité. Cette déclaration n'a que trop la même portée que celle dont je viens de parler. Le Gouvernement se dit que, s'il veut s'en tirer, personne ne pourra l'en empêcher. Il estime qu'il peut s'en tirer et il met tout le monde au défi de l'en empêcher. Apparemment, cette attitude n'est pas celle d'un seul ministre ni d'un seul ministère. C'est la conclusion à laquelle nous en venons si les choses en restent là.

Pour revenir au projet de loi dont nous sommes saisis, je rappelle que le député de Greenwood (M. Macdonnell) a proposé un amendement demandant qu'on ne poursuive pas l'examen de cette mesure. Un député qui s'est dit opposé à certaines dispositions du projet de loi a indiqué qu'il lui répugne d'appuyer la motion parce que la mesure renferme aussi des dispositions qu'il approuve et, évidemment, pour cette raison, il estime qu'il ne serait pas approprié d'appuyer une motion qui empêcherait inévitablement qu'on poursuive l'examen du bill sous sa forme actuelle.

Lors de la deuxième lecture d'un projet de loi il est impossible de rédiger à nouveau la mesure ou d'en modifier les détails. Je fais toutefois observer aux députés que si le projet de loi contient quelque disposition réellement peu satisfaisante, ils ont parfaitement le droit de se prononcer par leur vote contre le bill qui contient des aspects si peu satisfaisants. Je signale que, en plus de la majoration de la taxe de vente, d'autres motifs militent en faveur de l'opportunité de remettre l'examen de cette mesure. Comme l'a dit le député de Greenwood, le surplus qu'a déjà annoncé le ministère des Finances indique que l'augmentation de la taxe de vente aussi bien que d'autres dispositions ne sont pas nécessaires au prélèvement de l'argent requis pour équilibrer le budget qui a été soumis à la Chambre. Par conséquent, le Gouvernement serait obligé d'adopter une motion de ce genre et de présenter un nouveau projet de loi dans lequel n'existeraient pas les dispositions dont je parle. En agissant de la sorte, il n'imposerait que les taxes qui, de toute évidence, suffiraient à répondre aux exigences budgétaires, et c'est tout ce que le Gouvernement peut prélever.

Outre la taxe de vente on a signalé d'autres sujets dont il est question dans le projet de loi. On n'a encore fourni aucune explication satisfaisante au sujet de l'attitude injuste prise à l'égard des appareils électriques, la taxe supplémentaire de 25 p. 100 ne s'appliquant pas, par exemple, aux fourneaux de cuisine qui n'utilisent pas l'électricité tandis qu'elle atteint les fourneaux électriques. Nous avons au pays toutes les raisons d'encourager l'utilisation de l'électricité, surtout à la campagne, pour des considérations d'économie et de simplicité. Loin de décourager l'usage de l'électricité, le programme fiscal du Gouvernement devrait tenir compte du rôle que joue l'électricité dans l'amélioration des normes d'existence des habitants de maintes régions du pays.

Il est également difficile de saisir comment on a établi la distinction entre les articles dits de luxe et ceux qui ne le sont pas. Dans la première annexe à la loi, nous constatons, par exemple, que divers accessoires électriques sont assujétis à cette taxe de 25 p. 100. Certains conviendront sans doute que les fers à friser ou frisoirs entrent dans la catégorie des objets de luxe. D'autres diront que les malaxeurs ou agitateurs d'aliments et de boissons appartiennent à cette catégorie. Mais certes les fers et repasseuses, bouilloires, grille-pain, machines à laver et autres du même genre ne sont plus à notre époque des objets de luxe. Plus loin à l'annexe 1, nous constatons que les fourneaux de cuisine, réchauds, grils et autres appareils destinés entièrement ou en partie à la cuisson et conçus de manière à utiliser des combustibles non solides sont assujétis à la taxe. Ils doivent être destinés à la cuisson. Le Gouvernement essaie-t-il d'empêcher les gens de faire la cuisson dans leurs propres foyers? Il ne semble y avoir aucune autre raison à cette disposition spéciale voulant qu'ils soient destinés à la cuisson pour être assujétis à la taxe. S'ils ne sont pas destinés à cette fin, la taxe ne les frappe pas.

Les mesures me paraissent mal s'adopter aux besoins actuels de nos gens. Je me reporte de nouveau à certaines dispositions de l'annexe III. Si un poêle comporte deux modes de cuisson, la partie qui fonctionne à l'électricité est frappée de l'impôt tandis que celle qui emploie les combustibles solides et autres ne l'est pas. En d'autres termes, nous pouvons importer du charbon et du pétrole,—nous en importons encore en grandes quantités dans cette partie du pays,—et les poêles qui les emploient sont francs d'impôts. Mais si nous nous servons de notre électricité pour cuire, les cuisinières électriques sont imposées. Jamais la Chambre n'a appliqué des impôts aussi peu raisonnables, aussi peu pratiques